

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SISAM
(Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion du SISAM à Sciez-sur-Léman, sous la présidence de Madame Fatima BOURGEOIS.

Date de convocation du Conseil Syndical : 14 décembre 2023,

PRESENTS : Fatima BOURGEOIS, Dominique MAURE, Nathalie MAZARS, Mélanie AYISSI, Jennifer JACQUIER, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN, Kathy CHATELAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BONDAZ

20231220.05

M57 : Application de la fongibilité des crédits

Exposé :

Kathy CHATELAIN, Vice-Présidente aux finances rappelle au Conseil Syndical que le SISAM a délibéré le 03 octobre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. Le Conseil Syndical est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, le Syndicat Intercommunal Sciez Anthy Margencel est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

*Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,*

Ainsi, il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Décision :

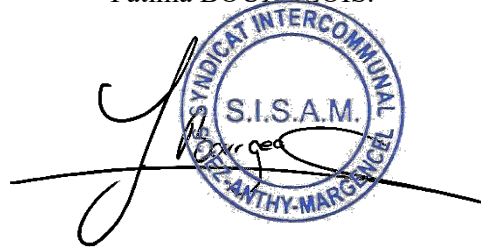
L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents décide :

D'autoriser Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

D'autoriser Mme la Présidente, Fatima BOURGEOIS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance,
les jours, mois, et an susmentionnés,

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
La Présidente,
Fatima BOURGEOIS.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fatima Bourgeois', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL' at the top, 'S.I.S.A.M.' in the center, and 'ANTHY-MARGNÈRE' at the bottom.